

GE_GERICHTE C/16489/2006 vom 9. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16489_2006

FR: GE_GERICHTE C/16489/2006 du 9 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/16489/2006 del 9 dicembre 2014

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE GARDE; PROTECTION DE LA JEUNESSE; PROTECTION DE L'ENFANT

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 09.12.2014 C/16489/2006

C/16489/2006 DAS/230/2014 du 09.12.2014 sur DTAE/4510/2014 (PAE) , REJETE
Descripteurs : RETRAIT DU DROIT DE GARDE; PROTECTION DE LA JEUNESSE;
PROTECTION DE L'ENFANT En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16489/2006-CS DAS/230/2014
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 9
DECEMBRE 2014 Recours (C/16489/2006-CS) formé en date du 16 octobre 2014 par
Madame A_____, domiciliée _____ (GE), comparant par Me Andrea VON FLÜE,
avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile. * * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 10 décembre 2014 à : - Madame A_____ c/o Me Andrea
VON FLÜE, avocat Rue de la Terrassière 9, 1207 Genève. - Monsieur B_____ Chemin
des Fraisiers 21, 1212 Grand-Lancy. - Madame C_____ Madame D_____ SERVICE DE
PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . EN FAIT A. Par ordonnances des 21
août et 4 septembre 2014, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le
Tribunal de protection) a ratifié les "clauses-péril" prises en date du 13 août 2014 par le
Service de protection des mineurs et relatives aux enfants E_____, née le _____ 2006
d'une part, et F_____, né le _____ 2012 d'autre part (ch. 1 du dispositif), retiré sur
mesures provisionnelles la garde et le droit de fixer le lieu de résidence des deux mineurs à
A_____, leur mère (ch. 2), placé la mineure E_____ auprès de son père B_____ et placé
le mineur F_____ au Foyer de G_____ (ch. 3), instauré un droit de visite en faveur de
A_____ sur les enfants (ch. 4), instauré une curatelle d'organisation et de surveillance des
relations personnelles entre les mineurs et la mère (ch. 5), le curateur étant invité à proposer
des mesures d'élargissement du droit de visite au vu de l'évolution de la situation, instauré
en outre une curatelle d'assistance éducative en faveur des mineurs (ch. 6), instauré d'autre
part une curatelle aux fins d'organiser et de surveiller et de financer le placement des
mineurs ainsi que de faire valoir leur créance alimentaire (ch. 7), instauré en outre une
curatelle ad hoc en vue d'assurer la mise en place et la poursuite des suivis préconisés (ch. 8
et 9), limitant l'autorité parentale de A_____ sur ce point et désignant les curateurs (ch.
10). Au fond, le Tribunal de protection a ordonné une expertise familiale et imparti un délai
aux participants à la procédure pour leurs questions à l'expert.![endif]>![if> A l'appui de ces
décisions, le Tribunal de protection a retenu que c'est à juste titre que le Service de
protection des mineurs avait prononcé les "clauses-péril" qui lui avaient été soumises et

qu'il était nécessaire de retirer à la mère la garde des enfants dans la mesure où elle était incapable de les prendre en charge correctement, négligeant tant leur éducation que leur surveillance et leur alimentation, les conditions d'hygiène dans lesquelles les enfants évoluaient dans l'appartement familial étant pour le surplus incompatibles avec leur développement sain et harmonieux. En outre, la mère refusait toute collaboration avec les services sociaux en charge de lui apporter et d'apporter aux enfants l'aide indispensable. B. A_____ a recouru contre ces deux ordonnances concluant à leur annulation et à l'ordonnance "de mesures de protection proportionnées". Elle estime tout d'abord que son droit d'être entendue a été violé et au fond que les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité l'ont été également, consentant toutefois à l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative. Elle expose que le développement des enfants n'était pas compromis du fait de l'encombrement de l'appartement, celui-ci étant momentané et qu'aucun élément de danger concret à l'égard des enfants n'était présent au moment de la prise de la mesure. C. Le Tribunal de protection a, par courrier du 23 octobre 2014, maintenu sa décision. Quant au Service de protection des mineurs, par courrier du 5 novembre 2014, il a exposé ne pas avoir d'élément nouveau à transmettre à la Chambre de surveillance concernant les enfants, mais indiqué que par ordonnance du 17 octobre 2014, le Tribunal de protection avait prononcé à l'égard de A_____, sur mesures superprovisionnelles, une mesure de curatelle de représentation avec gestion du patrimoine et désigné les curateurs chargés de la mission. Le Tribunal de protection avait retenu que A_____ était manifestement débordée par une situation qu'elle ne maîtrisait pas et ne faisait plus face à ses affaires administratives et financières, un possible état d'abandon étant envisagé, la personne concernée n'ayant plus de contacts avec son entourage proche ni de réseau social, l'Hospice général estimant ne plus pouvoir lui apporter l'aide dont elle avait besoin. Par courrier du 14 novembre 2014, la recourante a fait tenir à la Cour copie d'un rapport établi par le foyer dans lequel est placé l'enfant F_____ daté du 6 novembre 2014, lequel considère que la période de crise étant passée, la question du maintien du placement dans ce lieu d'accueil d'urgence se pose. "Un placement au domicile familial en attendant la fin de l'expertise semblerait plus adéquat et éviterait à F_____ de multiplier les lieux et milieu de prise en charge de son quotidien". En date du 19 novembre 2014, la Cour a reçu copie d'un courrier du Service de protection des mineurs à la recourante dénonçant une attitude et des propos inadmissibles à l'égard des curateurs. A la demande de la Cour, le Service de protection des mineurs a rendu en date du 21 novembre 2014 une prise de position sur le rapport du Foyer G_____ et l'état de l'enfant F_____. Il conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée et relève que la recourante nie la totalité des problèmes auxquels ses enfants sont confrontés, sa collaboration étant inexistante. Si l'évolution de l'enfant F_____ a été positive, c'est précisément parce que les mesures prises l'ont été. L'état de l'appartement avait été amélioré, mais la situation des mineurs en question faisait l'objet de grandes inquiétudes. Un retour de F_____ à domicile n'était pas envisageable, contrairement à l'avis du foyer. D. Les faits pertinents suivants ressortent en outre du dossier : A_____ a donné naissance, hors mariage, aux enfants E_____ le _____ 2006 et F_____ le _____ 2012 de pères différents. En date du 4 octobre 2013, le Service de protection des mineurs a adressé au Tribunal de protection un rapport relatif aux mineurs dans lequel il expose une situation fragile et préoccupante suivie par lui, et fait état, en ce qui concerne l'enfant E_____, de maltraitances (coups), d'absentéisme très important, de suivi pédiatrique inconstant et de relations très conflictuelles avec ses camarades de classe, ainsi que de conditions de vie insalubres et de

problèmes d'hygiène concernant les deux enfants. Le 25 juin 2014, le Service de protection des mineurs a rendu un préavis de retrait de garde de la mineure E_____ à sa mère et le déplacement de l'enfant chez son père, notamment. Ce rapport faisait état des nombreuses difficultés rencontrées par les services d'aide et de protection des mineurs à exercer leur mission du fait de l'attitude obstructive et insultante de la mère des enfants. La police municipale de Carouge avait interpellé la mineure qui avait soustrait une barre de chocolat et ne voulait plus rentrer chez sa mère, étant livrée à elle-même. La santé psychologique et matérielle de la mineure était en danger. Aucune collaboration avec la mère n'était possible. Le père de l'enfant était disposé à la prendre en charge. Les craintes se portaient également sur l'enfant F_____, auquel le service n'avait quasiment pas accès. Le rapport dressé par la police municipale de Carouge faisait état du fait que l'enfant E_____ craignait sa mère, ainsi que de l'état peu "hygiénique" de l'appartement, des "monticules d'objets divers" s'accumulant dans l'entrée, notamment. Par un nouveau courrier du 28 juillet 2014 à l'adresse du Tribunal de protection, le Service de protection des mineurs a réitéré ses inquiétudes à l'égard des deux mineurs, rapport complété par un rapport du 31 juillet 2014 concernant l'enfant F_____ concluant notamment à l'ordonnance d'une curatelle d'assistance éducative le concernant. Les deux enfants n'avaient pas revu leur pédiatre depuis l'été 2013. L'obstruction de la mère des enfants était totale. En date du 1^{er} août 2014, dans le cadre du non-respect du droit de visite du père de E_____, une patrouille de la police judiciaire s'est rendue au domicile de A_____. Son rapport faisait état de ce que les enfants vivaient dans l'insalubrité, le sol de l'appartement étant encombré d'objets, les stores baissés, la cuisine sale et les poubelles jonchant le sol. Le chien faisait ses besoins dans l'appartement et l'enfant F_____, âgé de deux ans marchait dedans. Le 13 août 2014, les "clauses-péril" objets de la procédure ont été prises. Le même jour, un rapport de la brigade des mineurs de la police judiciaire a confirmé l'état "désastreux" des conditions de vie des enfants. EN DROIT 1. 1.1 L'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'Office de la jeunesse autorise le directeur du Service de protection des mineurs ou de son suppléant à ordonner en cas de péril le déplacement immédiat du mineur, à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite de "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal de protection pour la ratification des décisions prises, le Service de protection des mineurs demeurant compétant pour toute autre mesure jusqu'à décision de cette autorité. [endif]> [if> Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC). 1.2 En l'espèce, le recours formé contre une décision ratifiant une "clause-péril" et maintenant à titre provisionnel un retrait de garde assorti de curatelle a été formé dans le délai légal de dix jours, respecte la forme prescrite, comprend une motivation suffisante quant à la ratification de la "clause-péril" et émane de la détentrice de l'autorité parentale, qui a qualité pour le former. Sur ce point, le recours est recevable. Cependant, quand bien même elle conclut à l'annulation de l'ordonnance du 21 août 2014 et à "l'ordonnance de mesures de protection proportionnées", l'on ne discerne pas dans l'acte de

recours de grief à l'égard des mesures provisionnelles décidées par le Tribunal de protection visant le retrait de la garde sur l'enfant mineure E_____ et le placement de celle-ci chez son père B_____ ni quant au retrait de garde de l'enfant F_____ et son placement en foyer. La recourante s'en prend exclusivement au prononcé puis à la ratification des "clauses-péril" et au fonctionnement du Service de protection des mineurs. On ne discerne pas non plus de critique à l'égard de la décision visant l'ordonnance d'une expertise familiale. Par conséquent, le recours en tant qu'il viserait les mesures provisionnelles prononcées par le Tribunal de protection et l'ordonnance d'une expertise familiale est irrecevable pour défaut de motivation au sens de l'art. 450 al. 3 CC. 2. 2.1 La recourante conteste la ratification de la "clause-péril" prononcée le 13 août 2014, en estimant que préalablement à la décision du Tribunal de protection elle avait déjà remédié au problème relatif à l'insalubrité de l'appartement et s'était engagée à collaborer activement avec le Service de protection des mineurs. Ce faisant, elle se méprend sur les conditions d'une ratification par le Tribunal de protection d'une décision prise en urgence par la direction du Service de protection des mineurs en application de l'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'Office de la jeunesse. Le prononcé d'une "clause-péril" par la direction du Service de protection des mineurs en application de cette disposition légale présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, in casu le placement du mineur en foyer, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celle-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé à plusieurs reprises qu'en la matière le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la "clause-péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du Service de protection des mineurs, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence (entre autres décisions DAS/12/2012 , DAS/201/2013 , DAS/1/2014). Ce n'est qu'après avoir, le cas échéant, ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation. 2.2 Dans le cas d'espèce, les "clauses-péril" prises à l'égard de E_____ et F_____ l'ont été sur la base de divers constats émanant de plusieurs autorités différentes selon lesquelles d'une part, l'appartement dans lequel vivaient les enfants était insalubre et dans un état inadapté à leur épanouissement, contenant notamment des déjections canines, certaines pièces n'étant plus en mesure, au vu de l'accumulation d'objets, d'être utilisées à leurs fins et d'autre part, du fait que E_____ âgée de huit ans était abandonnée à elle-même jusqu'à avoir faim et à commettre des larcins. Tous les éléments au dossier concordent pour considérer que la "clause-péril" prise en faveur de chacun des enfants par le Service de protection des mineurs l'a été à juste titre, alors que ceux-ci étaient confrontés à des éléments de danger concrets pour leur santé, pour leur développement et pour leur épanouissement et qu'une décision en urgence était indispensable au vu de l'absence de collaboration avec les services sociaux et de protection de l'enfance de la mère des mineurs. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a ratifié la "clause-péril" prise par le Service de protection des mineurs. L'un des enfants a été placé en foyer, l'autre chez son père, ce qui était adéquat. Le recours est infondé. 3. Vu la nature de la cause (mesure de protection d'un mineur), la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de

dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4510/2014 rendue le 21 août 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16489/2006-6 en tant qu'il concerne la ratification de la "clause-péril" prononcée. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.